

Le Réseau Européen des Enfants

► E · U · R · O · N · E · T ►

Le nouveau traité
sur l'Union Européenne :
Que contient-il
en matière d'enfants ?



Construire une Europe
avec et pour les enfants

novembre 1997

Analyse préparée par Diana Sutton

Secretariat d'EURONET
c/o International Save the Children Alliance
Place de Luxembourg 1
1050 Bruxelles
Belgique

Tél: +32 2 5127851

Fax: +32 2 5126673

E-mail: savechildbru@skynet.be

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
QU'EST-CE QU'EURONET	1
RÉSUMÉ	2
ANALYSE DES ARTICLES DU TRAITÉ DE L'UE	5
ARTICLE 13 (EX ARTICLE 6A) - NON DISCRIMINATION	5
COMMENTAIRES D'EURONET	5
a) Pas d'effet direct	5
b) Unanimité requise	5
c) Traite uniquement de la discrimination	6
d) Pouvoirs financiers limités	6
ARTICLE K.1 - DÉLITS COMMIS CONTRE LES ENFANTS	6
COMMENTAIRES D'EURONET	6
a) Troisième pilier	7
b) Limité aux délits commis contre les enfants	7
ARTICLE 137 (EX ARTICLE 118) - EXCLUSION SOCIALE	7
COMMENTAIRES D'EURONET	7
AUTRES ARTICLES SIGNIFICATIFS	9
ARTICLE 141 (EX ARTICLE 119) - EGALITÉ DES CHANCES	9
COMMENTAIRES D'EURONET	9
NOUVEL ARTICLE 143 (EX ARTICLE 120) - DÉMOGRAPHIE	9
COMMENTAIRES D'EURONET	9
NOUVEL ARTICLE 153 (EX ARTICLE 129A) - POLITIQUE DES CONSOMMATEURS	10
COMMENTAIRES D'EURONET	10
ANNEXE 1 - ANALYSE DES DROITS CIVIQUES CONFÉRÉS PAR LE TRAITÉ QUI INCLUT LES ENFANTS	11
ANNEXE 2 - RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS MINISTÉRIELS PRIS LORS DE LA CIG	13

INTRODUCTION

“Dans toute action relative aux enfants, qu'elle soit entreprise par des institutions privées ou publiques de bien être social, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, les intérêts supérieurs de l'enfant doivent constituer une priorité” (Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant - Article 3)

“Le Parlement européen demande aux Etats membres qu'au moment d'amender le Traité, ils y incluent les enfants en tant que catégorie séparée de personnes, et prie l'Union européenne de faire des droits des enfants le principe de base de leurs actions en attendant l'amendement du Traité”. (Rapport du Parlement européen (PE 213.154, 25 novembre 1996, Rapport sur les mesures de protection de mineurs dans l'Union européenne Rapporteur: Mme Wilmya Zimmermann, MPE).

Qu'est-ce qu'EURONET?

EURONET fut institué en octobre 1995 dans le cadre d'une coalition informelle de réseaux et d'organisations désireux de s'associer pour défendre les intérêts des enfants lors de la Conférence intergouvernementale. Tous s'inquiétaient de l'invisibilité des enfants au sein de l'Union européenne et de la façon dont la politique européenne se développait au détriment des droits et des intérêts des enfants.

Les membres d'EURONET ont agi en exerçant des pressions et en représentant les intérêts des enfants auprès des gouvernements nationaux, des MP, de la Commission et des MPE. La campagne menée par EURONET a bénéficié du soutien actif de plusieurs organisations participant au processus de la CIG y compris de plusieurs ministères et Premiers ministres. Ce document d'information analyse à quel point le Traité a dû être amendé pour inclure les besoins et les droits des enfants et cite quelques engagements clés pris au cours de la campagne. Bien qu'au départ EURONET ait été créé comme un réseau de lobbying auprès de la CIG, son succès fait qu'il se poursuivra au-delà de la CIG. EURONET exercera des pressions sur des développements et des problèmes significatifs rencontrés dans l'Union européenne et relatifs aux enfants. Le 'Home-page' d'EURONET est: <http://www.eurplace.org> (cette page est en cours de révision).

RÉSUMÉ

Euronet estime que très peu de progrès ont été réalisés pour les enfants dans le nouveau Traité de l'Union européenne. L'aspect positif cependant, c'est que pour la première fois dans l'histoire de l'Union européenne, les enfants sont explicitement mentionnés à l'article K du nouveau Traité qui fait référence aux "délits commis contre les enfants". Euronet se réjouit également d'une nouvelle clause de non discrimination qui comprend la non discrimination sur base de l'âge, d'une clause qui bénéficierait également aux enfants et de la nouvelle clause permettant à la communauté de prendre des mesures pour combattre l'exclusion sociale.

Le nouveau Traité ne fait cependant pas référence au respect du principe fondamental des droits des enfants. Il n'accorde à la Commission qu'une compétence très limitée en matière d'enfants et ne fournit qu'une compétence intergouvernementale pour traiter la série de problèmes transnationaux affectant les enfants. Le Traité est encore loin de "l'Europe des citoyens" où les enfants pourraient exercer leurs droits et participer, à l'instar des adultes, en tant que citoyens à part entière. EURONET est d'accord que la plus grande compétence en matière de politique et de législation relatives aux problèmes rencontrés par les enfants devrait rester du ressort des gouvernements des Etats membres. EURONET estime néanmoins que le Traité devrait être un instrument juridique clair et simple qui permettrait aux responsables politiques d'ajouter de la valeur, au niveau européen, à des domaines tels que la politique des enfants et des problèmes à caractère transnational. Pour l'instant, le Traité ne fournit pas ce cadre juridique clair. Les enfants sont aussi des citoyens européens et il serait tout à fait normal que l'ensemble des propositions législatives et politiques de l'UE garantissent le fait que leurs droits et besoins soient pris en considération.

Ce document d'information présente une analyse détaillée du nouveau Traité d'Amsterdam sur l'Union européenne. Les lecteurs devraient noter que le Traité doit encore être ratifié par les Etats membres, donc ces clauses et d'autres clauses éventuelles n'entreront pas en vigueur avant deux ans.

Deuxièmement, les articles du Traité ont été renumérotés, la numérotation mentionnée dans ce document correspond au texte du TUE consolidé et renuméroté et signé le 2 octobre 1997.

Article 13 (ex Article 6A)- Non discrimination

EURONET accueille prudemment l'introduction d'une clause de non discrimination sur base de l'âge, notamment depuis que des conseils juridiques qu'EURONET a récemment reçus de la part de gouvernements d'Etats membres indiquent clairement que l'âge comprend les enfants. EURONET s'inquiète toutefois car l'Article 13 (ex Article 6A) est strictement limité. Premièrement, il n'a pas de "effet direct", deuxièmement, toutes les mesures proposées dans l'Article 13 (ex Article 6A) requièrent l'unanimité, et troisièmement, sa valeur pour les enfants est limitée car il ne traite que des mesures visant à combattre la discrimination. Au niveau européen, les enfants sont touchés par de nombreux autres problèmes tels que la libre

circulation des personnes, la normalisation, la politique d'information et médiatique et aucune mesure ne peut être prise en vertu de cette clause pour traiter ces vastes problèmes. Enfin, aucun pouvoir de dépenses n'est relié à cette clause.

Article K.1 - Délits commis contre les enfants

EURONET se réjouit de ce nouvel article car il fait pour la première fois référence aux enfants dans le Traité de l'Union européenne. Il permettrait une plus grande coopération entre les polices de Etats membres et les autorités judiciaires afin de traiter au-delà des frontières nationales les délits commis contre les enfants. Ceux-ci sont de plus en plus exposés au crime organisé et les Etats membres ont éprouvé bien des difficultés à traiter ce problème de façon coordonnée. EURONET estime cependant que l'article K présente de nombreuses faiblesses. Il fait tout d'abord partie du troisième pilier, ce qui réduit considérablement son impact puisque toute mesure doit être approuvée au cas par cas, et a une dimension européenne limitée. En outre, il se limite aux délits commis contre les enfants et ne couvre pas les nombreux autres domaines qui concernent les enfants de l'UE. Il ne fait rien non plus pour que les intérêts des enfants soient pris en considération dans le projet de législation de l'UE.

Article 137 (ex Article 118) - Exclusion sociale

EURONET se réjouit de l'introduction dans le nouveau traité de l'Union européenne de l'Accord sur la politique sociale mais regrette que la plupart des clauses font référence aux travailleurs, ce qui signifie, selon le droit européen, que les enfants sont exclus. EURONET se réjouit aussi de l'introduction d'une base juridique en vue de combattre l'exclusion sociale, surtout depuis que des récentes données d'Eurostat démontrent que 20% des enfants de l'Union européenne vivent dans la pauvreté. EURONET espère que cette nouvelle base juridique sera utilisée pour l'adoption de programmes sociaux dont un vise à promouvoir les droits et les besoins des enfants victimes de l'exclusion sociale. Ceci est particulièrement important car actuellement l'UE n'a pas de base juridique pour les dépenses et les programmes relatifs à la politique des enfants. EURONET espère que les Etats membres travailleront en gardant à l'esprit une large définition de ce qu'est l'exclusion sociale.

Article 143 (ex Article 120) - Démographie

EURONET estime que cette clause devrait être utilisée pour garantir le fait que l'Union européenne regroupe différentes statistiques sur l'âge y compris des statistiques sur la situation des citoyens de l'Union européenne ayant moins de 18 ans. Il faut absolument que les informations sur la situation des enfants soient incluses dans un tel rapport car les besoins des enfants diffèrent de ceux des adultes et les enfants devront être responsables pour soutenir financièrement et de quelque autre manière que ce soit les personnes âgées. Enfin, l'intérêt de l'Union et des Etats membres pour les personnes âgées ne doit pas se faire au détriment des services et des intérêts des enfants.

Article 153 (ex Article 129A) - Politique des consommateurs

EURONET se réjouit de cet article et insiste sur le fait que les enfants sont également des consommateurs. Les problèmes des enfants en tant que consommateurs devraient être pris en considération par la législation européenne. Cet article est particulièrement intéressant au niveau du point (2) car les enfants sont les consommateurs les plus vulnérables. EURONET croit que grâce à l'introduction de cet article dans le Traité, les intérêts et les inquiétudes des enfants seront pris en considérations dans le projet de législation européenne. Celle-ci traiterait des problèmes importants tels que la publicité, Internet et les télé/radiodiffusions.

ANALYSE DES ARTICLES DU TRAITÉ DE L'UE

Article 13 (ex Article 6A) - Non discrimination

“Sans causer préjudice aux autres clauses de ce Traité et dans les limites des compétences conférées à la Communauté, le Conseil, agissant à l'unanimité suite à une proposition de la Commission et après avoir consulté le Parlement européen, peut prendre les mesures appropriées pour lutter contre toute discrimination se basant sur le sexe, la race, l'origine sociale ou ethnique, les croyances religieuses, l'incapacité, l'âge ou l'orientation sexuelle.”

Commentaires d'EURONET:

EURONET accueille avec prudence l'introduction d'une clause de non discrimination sur base de l'âge, notamment depuis qu'EURONET a reçu récemment des conseils juridiques de la part des gouvernements des Etats membres qui indiquent clairement que l'âge comprend les enfants. Actuellement, le Traité ne reconnaît pas les enfants comme un groupe apart. Une référence dans l'Article 13 (ex Article 6A) à la non discrimination sur base de l'âge permettra à l'UE de renforcer la valeur et de prendre des mesures dans le domaine de la non discrimination sur base de l'âge, y compris vis à vis des enfants. EURONET trouve inacceptable le fait que seuls certains groupes de citoyens voient leurs droits juridiques définis dans le Traité. Alors que théoriquement, les enfants jouissent des mêmes droits que les adultes de l'UE, ils ne sont en pratique que des citoyens invisibles ne pas dotés d'un statut juridique adéquat dans le Traité de l'UE. EURONET s'inquiète cependant car la référence dans l'Article 13 (ex Article 6A) à la non discrimination sur base de l'âge comporte plusieurs limites:

a) Pas d'effet direct

Cette clause n'a tout d'abord pas "d'effet direct". Cela signifie qu'elle ne peut pas être utilisée par un individu dans un tribunal et qu'elle ne peut pas être utilisée à la Cour européenne de Justice par un individu. Il en résulte qu'un enfant victime d'un traitement discriminatoire parce qu'il est un enfant, ne peut pas utiliser cette clause dans un tribunal national ou européen. Elle ne peut être activée que par les gouvernements de tous les Etats membres d'accord sur des mesures spécifiques et n'a, par conséquent, qu'une dimension communautaire.

b) Unanimité requise

Toutes les mesures proposées en vertu de cette clause requièrent l'accord unanime des tous les gouvernements des Etats membres. Un seul Etat membre peut par conséquent bloquer des propositions en vertu de cette clause. Ce fut le cas avec l'ancien article 235 (maintenant Article 308) lorsque deux Etats membres sont parvenus à bloquer des propositions relatives au domaine social. Ceci pourrait signifier que cette nouvelle clause est inefficace. Toutefois, si la volonté politique de la Commission est la de présenter des propositions, il s'avérera peut être difficile pour un gouvernement de voter contre.

c) Traite uniquement de la discrimination

L'Article 13 (ex Article 6A) n'a qu'une valeur limitée pour les enfants car il traite uniquement des mesures visant à lutter contre la discrimination. Au niveau européen, les enfants sont affectés par de nombreux autres problèmes tels que la libre circulation, la normalisation, la politique d'information et médiatique. Pourtant aucune mesure ne peut être prise en vertu de cette clause pour résoudre ces problèmes bien plus vastes.

d) Pouvoirs financiers limités

Les Etats membres n'attribuent aucun pouvoir de dépense à cette clause et par conséquent, l'impact des mesures prises en vertu de cette clause sera très limité. Il est peu probable qu'elle puisse être utilisée comme base juridique d'un programme européen relatif aux droits de l'enfant.

Article K.1 - Délits commis contre les enfants

“ Sans causer préjudice aux pouvoirs de la Communauté européenne, l'objectif de l'Union sera de garantir aux citoyens un maximum de sécurité en matière de liberté, de sécurité et de justice en développant une action commune entre les Etats membres dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en cas de délit et en prévoyant et en combattant le racisme et la xénophobie.

Cet objectif sera atteint si l'on empêche et si l'on combat les crimes organisés ou non, notamment le terrorisme, le trafic de personnes et les crimes perpétrés contre les enfants, le trafic illicite de drogues, la corruption et la fraude, au travers d'une:

- collaboration plus étroite entre les forces de police, les autorités douanières et les autres autorités compétentes dans les Etats membres, directement et par le biais d'Europol, en vertu des clauses des articles K.2 et K.4.*
- collaboration plus étroite entre les autorités judiciaires et les autres autorités compétentes des Etats membres en vertu des clauses des articles K.3(a) et K.4.*
- un rapprochement, si nécessaire, des règles en matière de délits commis dans les Etats membres, en vertu des clauses de l'article K.3(e)”*

Commentaires d'EURONET

EURONET se réjouit de ce nouvel article car il est le premier dans le Traité sur l'Union européenne à faire spécifiquement référence aux enfants. Avant la rédaction de cet article, les enfants étaient invisibles dans le Traité de l'Union européenne.

Le article K permettrait une collaboration plus étroite entre les autorités judiciaires et policières des Etats membres afin de résoudre les problèmes de délits perpétrés contre les enfants au-delà des frontières nationales. Les enfants sont de plus en plus exposés au crime organisé et avant le nouveau Traité, les Etats

membres n'avaient pas beaucoup de pouvoirs pour traiter de ce problème de façon coordonnée. L'article K constitue une amélioration par rapport au Traité de Maastricht car il définit plus clairement les objectifs même si la méthode d'application reste vague.

EURONET estime cependant que cette approche présente plusieurs faiblesses:

a) Troisième pilier

Cet article K fait partie du troisième pilier du Traité sur l'Union européenne relatif à la Justice et aux Affaires intérieures et qui se situe hors de l'application du Traité par la communauté. Ceci affaiblit considérablement toute mesure entreprise en vertu du troisième pilier et signifie que cette coopération devrait être intergouvernementale et décidée au cas par cas, et que par conséquent, ce sont les gouvernements des Etats membres qui devront approuver toutes les initiatives et que les institutions européennes n'auront absolument aucun rôle à jouer. Cela veut dire également que les mesures prises en vertu de ce nouvel article n'auraient pas de portée européenne et empêcheraient que des initiatives dans ce domaine soient prises par la Commission.

b) Limité aux délits commis contre les enfants

Quel que soit le niveau de coopération dans ce domaine, l'article ne traite que d'un seul problème, celui des délits commis contre les enfants. Il ne couvre pas les nombreux autres points d'intérêt et de préoccupation concernant les enfants de l'UE, et surtout, il ne stipule rien pour que les intérêts des enfants soient pris en considération lors de l'élaboration de la législation européenne.

Article 137 (ex Article 118) - Exclusion sociale

"2. Le Conseil, qui agit selon la même procédure, peut adopter des mesures visant à encourager la coopération entre les Etats membres au travers d'initiatives ayant pour objectif d'améliorer les connaissances, de développer l'échange d'informations et de bonnes pratiques, de promouvoir de nouvelles approches et d'évaluer les expériences afin de combattre l'exclusion sociale".

Proclamation de l'Acte final

Il est sous-entendu que toute dépense faite en vertu de cet article tombera sous le point 3 des perspectives financières.

Commentaires d'EURONET:

EURONET se réjouit de l'introduction d'une base juridique destinée à combattre l'exclusion sociale, surtout depuis que de récentes statistiques d'Eurostat ont démontré que 20% des enfants de l'Union européenne vivent dans la pauvreté.

EURONET espère que cette nouvelle base juridique sera employée lors de l'adoption de programmes sociaux, notamment d'un programme social visant à promouvoir les droits et les besoins des enfants victimes de l'exclusion sociale. Ce point est particulièrement important car actuellement, l'UE ne dispose que d'une base juridique limitée pour les dépenses et les programmes menés dans le domaine de la politique des enfants. Les enfants sont victimes de l'exclusion sociale pour plusieurs raisons: une des premières raisons est la pauvreté et ensuite parce qu'ils peuvent rarement prendre part à la prise de décisions les concernant. EURONET espère que les Etats membres agiront en gardant à l'esprit une large définition de l'exclusion sociale. EURONET exprime son désir de travailler avec les Etats membres, la Commission européenne et le Parlement européen afin de développer des mesures motivantes destinées à combattre l'exclusion sociale de enfants. EURONET se réjouit notamment du fait que cette clause puisse être approuvée après un vote à la majorité qualifiée, ce qui signifie que les problèmes rencontrés dans ce domaine avec l'ancien article 235 (maintenant article 308) seront réduits.

EURONET se réjouit aussi de l'introduction de l'accord de politique sociale dans le nouveau Traité de l'Union européenne, mais regrette que la plupart des clauses font référence aux travailleurs, ce qui selon le droit européen, n'inclut pas les enfants.

AUTRES ARTICLES SIGNIFICATIFS

Le Article 13 (ex Article 6A), l'article K.1 et l'Article 137 (ex Article 118) sont des articles clés pour la politique des enfants. D'autres articles, mentionnés ci-dessous, sont cependant aussi intéressants.

Article 141 (ex Article 119) - Egalité des chances

"3. Le Conseil, qui agit en vertu de la procédure mentionnée dans l'article 251 et après avoir consulté le Conseil économique et social, adoptera des mesures visant à garantir l'application du principe d'égalité des chances et du traitement égal des hommes et des femmes en matière d'emploi et de travail, y compris le principe d'égalité de la rémunération pour un travail de valeur égale.

4. Afin de garantir en pratique l'égalité totale entre les hommes et les femmes, cet article ne pourra pas empêcher les Etats membres de maintenir ou d'adopter des mesures fournissant des avantages spécifiques pour permettre au sexe sous-représenté de poursuivre une activité professionnelle ou d'empêcher ou pour compenser tout désavantage relatif à une carrière professionnelle."

Commentaires d'EURONET:

Bien qu'elle ne soit pas directement significative en matière de droits de l'enfant, EURONET estime que cette clause pourrait être bénéfique aux enfants puisqu'elle fait référence au traitement égal entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail, ce qui pourrait par exemple avoir un impact sur des sujets tels que les congés parentaux et la la politique sur le soin des enfants.

Article 143 (ex Article 120) - Démographie

"La Commission devra chaque année rédiger un rapport sur les efforts réalisés pour atteindre les objectifs de l'article 136 (ex article 117), y compris la situation démographique de la Communauté. Elle devra envoyer le rapport au Parlement européen, au Conseil et au Conseil économique et social. Le Parlement européen peut inviter la Commission à rédiger des rapports sur des sujets spécifiques relatifs à la situation sociale."

Commentaires d'EURONET:

EURONET estime que cette clause devrait être utilisée pour garantir le fait que l'Union européenne rassemble des statistiques éparses sur l'âge y compris le nombre et la situation des citoyens de l'Union âgés de moins de 18 ans. Une telle approche permettrait à l'Union de détenir une évaluation statistique précise de l'âge de tous ses citoyens et aiderait l'Union et les Etats membres à planifier la

politique et les services. Il est important, pour différentes raisons, que les informations relatives à la situation des enfants soient incluses à ce type de rapport. Les besoins des enfants sont tout d'abord différents de ceux des adultes, ensuite, les enfants seront responsables de soutenir financièrement ou de toute autre manière que ce soit les personnes âgées vivant dans l'Union européenne et enfin, l'intérêt que porte l'Union et ses Etats membres aux personnes âgées ne doit pas se faire au détriment des services et des besoins des enfants.

Article 153 (ex Article 129A) - Politique des consommateurs

"1. Afin de promouvoir les intérêts des consommateurs et de leur garantir un haut niveau de protection, la Communauté contribuera à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs, et promouvra leurs droits à l'information, à l'éducation et à la représentation.

2. Les exigences de protection des consommateurs seront prises en compte lors de la définition et de l'application d'autres politiques et activités communautaires.

3. La Communauté devra contribuer à la réalisation des objectifs mentionnés au paragraphe 1 au travers de:

(a) mesures adoptées conformément à l'article 95 dans le contexte de l'achèvement du marché intérieur

(b) actions spécifiques qui soutiennent et qui complètent la politique poursuivie par les Etats membres

4. Le Conseil, qui agit en vertu de la procédure mentionnée à l'article 251 et après consultation du Conseil économique et social, adoptera les mesures spécifiques mentionnées au paragraphe 3(b).

5. Les mesures adoptées conformément au paragraphe 4 ne pourront pas empêcher les Etats membres de maintenir ou d'introduire des mesures de protection plus strictes. De telles mesures doivent être compatibles avec le Traité. La Commission devra être tenue au courant de ces mesures."

Commentaires d'EURONET:

EURONET se réjouit de cet article et souligne le fait que les enfants sont également des consommateurs. La législation européenne devrait réellement prendre en compte les intérêts des enfants pris en tant que consommateurs. Cet article est particulièrement intéressant au niveau du point (2) car les enfants constituent le groupe de consommateurs les plus vulnérables. EURONET estime que l'introduction de cet article dans le Traité, constitue une étape positive car les intérêts et les inquiétudes des enfants pris en tant que consommateurs pourraient bel et bien être pris en considération dans le projet de législation européenne. Parmi ces intérêts et préoccupations figurent la publicité, Internet et la radio/télédiffusion.

ANNEXE 1 - ANALYSE DES DROITS CIVIQUES CONFÉRÉS PAR LE TRAITÉ QUI INCLUT LES ENFANTS

1. Droits des enfants pris en tant que citoyens de l'UE

“Les citoyens de l'Union jouiront des droits que le Traité leur confère et devront répondre aux obligations qui en découlent”.

[Article 17 (2) (ex Article 8)]

Il est évident que, en tant que nationaux des Etats membres, les enfants font partie des citoyens de l'Union européenne. Le traité stipule: *“Toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre est citoyenne de l'Union”.*

Toutefois, la citoyenneté de l'Union confère uniquement les droits couverts par le Traité et la plupart de ces droits excluent les enfants. Ceci est principalement dû au fait que le Traité régleme tout d'abord des problèmes de nature économique et se concentre par conséquent sur des groupes tels que les travailleurs ou les gens fournisseurs de services, groupes qui n'incluent pas les enfants. Les droits sont liés au fait que vous êtes une entité économique.

2. Droit à la non-discrimination sur base de la nationalité

“En vertu des compétences du Traité et sans causer préjudice à des clauses spéciales qu'il pourrait contenir, la discrimination sur base de la nationalité est interdite.”

Le Conseil agissant selon la procédure mentionnée à l'article 251 [ex Article 189b], peut adopter des règles édictées pour interdire ce type de discrimination”.

[Article 12 (ex Article 6)]

Cet article donne aux enfants, comme à tout autre citoyen de l'UE, le droit de ne pas subir de discrimination du fait de leur nationalité, mais étant donné qu'il fait référence à la clause “en vertu des compétences du Traité”, il tend principalement à éviter la discrimination en matière d'emploi ou de tout autre secteur économique.

3. Droit à la protection diplomatique

“Tout citoyen de l'Union aura, sur le territoire d'un pays tiers où l'Etat membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, le droit d'être protégé par les autorités diplomatiques ou consulaires de n'importe quel Etat membre, et selon les mêmes conditions que les nationaux de l'Etat. Les Etats membres devront avant le 31 décembre 1993, établir ensemble les règles nécessaires et entreprendre les négociations au niveau international pour garantir cette protection.” [Article 20 (ex Article 8c)]

Bien que cet article confère aux enfants les mêmes droits que tout autre citoyen de l'UE lorsqu'il voyage en dehors de l'Union, il est très peu probable qu'il soit souvent utilisé pour les enfants.

4. Droit d'adresser une requête auprès du Parlement européen et droit de recours auprès de l'Ombudsman

"En vertu de l'Article 194 [ex Article 138d], tout citoyen de l'Union aura le droit d'adresser une requête auprès du Parlement européen.

En vertu de l'article 195 [ex Article 138e], tout citoyen de l'Union aura le droit d'avoir recours à l'Ombudsman en place." [Article 21 (ex Article 8d)]

En vertu de cet article, les enfants ont le droit d'introduire une plainte auprès du Conseil réglementaire du Parlement européen en cas de problème relatif à l'UE, et également auprès de l'Ombudsman pour les cas de mauvaise administration dans les institutions européennes. Vu que les plaintes ne peuvent être introduites qu'auprès du Conseil réglementaire sur des sujets couverts par les clauses du Traité, les droits des enfants se voient fortement limités. Le requérant doit être directement affecté par le problème pour lequel il a introduit une requête.

ANNEXE 2 - RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS MINISTÉRIELS PRIS LORS DE LA CIG

Ministre grec des Affaires étrangères:

“Mon gouvernement est favorable au fait que les droits des enfants soient spécifiquement mentionnés afin de renforcer la base existante. Nous estimons que ce point est primordial pour garantir une base juridique spécifique dans le Traité”.

Ministre luxembourgeois des Affaires étrangères:

“Je partage entièrement votre inquiétude en ce qui concerne les droits des enfants... Je peux vous assurer que le gouvernement luxembourgeois fera tout son possible pour apporter son soutien pour que les droits des enfants soient réellement protégés”

Le Premier ministre espagnol a déclaré:

“Mon gouvernement s’engage fermement à défendre les droits des enfants et des adolescents et est en faveur de l’insertion dans le Traité d’une clause générale de non-discrimination afin justement de défendre ces droits.”

Le Ministre irlandais des Affaires étrangères, représentant de la présidence irlandaise de l’UE a déclaré:

“Le conseil que j’ai reçu ...est que lorsque l’on fait référence aux personnes qui ont la nationalité d’un Etat membre, cette référence doit aussi inclure les enfants.”

LISTE DES ONG ENGAGÉES DANS LA CAMPAGNE D'EURONET

ONG INTERNATIONALES

Diana Sutton
International Save the Children Alliance
Place de Luxembourg 1
B - 1050 Brussels
Belgium
Tel: +32 2 5127851
Fax: +32 2 5126673
E-mail: savechildbru@skynet.be

Luisa Maria Aguillar
Bureau International Catholique de l'Enfance
32 Rue de Spa
1040 Brussels
Belgium
Tel: +32 2 2800391
Fax: +32 2 2301133
E-mail: pub00390@innet.be

ONG NATIONALES

AUSTRIA
Dieter Wesenauer
Rettet das Kind
Pouthongasse 3
A - 1150 Vienna
Tel: +43 1 9826216
Fax: +43 1 982466417
E-mail: rettkind@magnet.at

BELGIUM
Jan van Gils
Kind en Samenleving
Nieuwelaan 63
B - 1860 Meise
Tel: +32 2 269 7180
Fax: +32 2 269 7872
E-mail: kindsl@club.innet.be

DENMARK

Bjarne Christensen
Red Barnet
Rantzausgade 60
DK - 2200 Copenhagen N.
Tel: +45 3 536 5555
Fax: +45 3 139 1119
E-mail: bbc@redbarnet.dk

FRANCE

Christine Benaïm/ Claude Masse
BICE/France
19, Rue de Varenne
F - 750007 Paris
Tel: +33 1 44392000
Fax: +33 1 45448343
E-mail: bice@club-internet.fr

GERMANY

Katharina Abelmann Vollmer
Deutscher Kinderschutzbund
Schiffraben 29
D- 30159 Hannover
Tel: +49 511 30485 25
Fax: +49 511 30485 49

GREECE

Helen Agathonos
Institute of Child Health
7 Fokidos
GR - 11526 Athens
Tel: +30 1771 57 91
Fax: +30 1779 36 48

IRELAND

Sean Lawless
Focus on Children*
13 Gardiner Place
IRL - Dublin
Tel: +353 1 8788708
Fax: +353 1 8788734
Tel: +44 1232 672366
Fax: +44 1232 672399
E-mail: foc@iol.ie
*includes UK NGOs in membership

Paul Gilligan
ISPCC
20 Molesworth street
IRL - Dublin 2
Tel: +353 1 679 49 44
Fax: +353 1 679 17 46
E-mail: research@ispcc.ie

ITALY

Isabella Poli
Corrispondente del BICE per l'Italia
Via della Quiete 61
I - 51033 Pistoia
Tel/Fax: +39 573 40 18 04
E-mail: i.poli@zen.it

LUXEMBOURG

Robert Soisson
FICE
17 Rue Mathias Koener
L - 4174 Esch-sur-Alzette
Tel: +352 570 368
Fax: +352 573 370
E-mail: soisson.rob@sl.lu

NETHERLANDS

Stan Meuwese
DCI/NL
PO Box 75297
NL - 1070 AG Amsterdam
Tel: +31 20 4203771
Fax: +31 20 4203832

PORTUGAL

Manuela Enes
Instituto de Apoio à Criança (IAC)
Largo da Memória 14
P - 1300 Lisboa
Tel: +351 1 362 17 93
Fax: +351 1 362 47 56

SPAIN

Purificación Llaquet Baldellou
FUNCOE
Plaza Tirso de Molina, 5
ES - 28012 Madrid
Tel: +34 1 369 27 77
Fax: +34 1 369 05 25
E-mail: FUNCOE@mad.servicom.es

SWEDEN

Gloria Macias Svensson
Rädda Barnen EU liaison office
Avenue de Tervuren 15
1040 Brussels
Belgium
Tel: +32 2 7321800
Fax: +32 2 7322115
E-mail: gloria.svensson@bryssel.lo.se

Simone Ek
Rädda Barnen
S-10788 Stockholm
Tel: +46 8 698 90 00
Fax: +46 8 698 90 13
E-mail: simone.ek@rb.se

UNITED KINGDOM

Bill Bell
SCF/UK
17 Grove Lane
UK - London SE5 8RD
Tel: +44 171 70354 00
Fax: +44 171 7035745
E-mail: b.bell@scfuk.org.uk

Ty Goddard
NSPCC
42 Curtain Road
UK - London EC2A 3NH
Tel: +44 171 825 27 40
Fax: +44 171 825 27 63

